

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.676 du 19 novembre 1997

A. 61.837/XI-2764
(anciennement III-20.092)

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me L. GENET, avocat
 rue Saint-Gilles 318
 4000 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision confirmant le refus de séjour, prise le 16
novembre 1994, qui lui a été notifiée le 18 novembre 1994;

Vu l'arrêt n° 66.059 du 24 avril 1997 décidant
qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de sus-
pension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 23 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de l'extrait du registre de l'officier de l'état civil de la ville de Liège du 31 mai 1996 que la partie requérante est décédée le 29 mai 1996; que, en application des articles 55 et 56 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, les éventuels héritiers n'ayant pas repris l'instance à l'expiration du délai pour faire inventaire et délibérer, l'affaire doit être biffée du rôle; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge des ayants droit de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.